



Recueil officiel des lois fédérales

N° 20 28 mai 1996

- 1486 Changement de nom de la Direction de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de la coopération technique avec l'Europe centrale et orientale
- 1487 Attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale
- 1488 Tâches des départements, des groupements et des offices

Ordonnance

concernant le changement de nom de la Direction de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de la coopération technique avec l'Europe centrale et orientale

du 24 avril 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 58, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,
arrête:

Article premier

La loi sur l'organisation de l'administration est modifiée comme suit:

Art. 58, 1^{er} al., let. C

La Chancellerie fédérale et les départements comprennent les offices et services ci-après:

Biffer:

Direktion für Entwicklungszusammenarbeit, humanitäre Hilfe und technische Zusammenarbeit mit Zentral- und Osteuropa
Direction de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de la coopération technique avec l'Europe centrale et orientale
Direzione della cooperazione allo sviluppo, dell'aiuto umanitario e della cooperazione tecnica con l'Europa centrale e orientale

Ajouter:

Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit (DEZA)
Direction du développement et de la coopération (DDC)
Direzione delle sviluppo e della cooperazione (DSC)

Art. 2

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

24 avril 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 172.010; RO 1995 978

Ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

Modification du 24 avril 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 février 1982¹⁾ concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, let. a, ch. 5

Les subdivisions des départements de l'administration fédérale sont les suivantes:

- a. Département fédéral des affaires étrangères
 - 5. Direction du développement et de la coopération

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

24 avril 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38453

¹⁾ RS 172.010.14; RO 1995 980

Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices

Modification du 24 avril 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme suit:

Art. 3, ch. 4 (titre)

4. *Direction du développement et de la coopération*

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

24 avril 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38454

¹⁾ RS 172.010.15; RO 1995 981

AS-1996-20 vom 28.05.1996 (S. 1485-1488)

RO-1996-20 du 28.05.1996 (p. 1485-1488)

RU-1996-20 del 28.05.1996 (p. 1485-1488)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	28.05.1996
Date	
Data	
Seite	1485-1488
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 369

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.